Immunité parlementaire en Pologne

2008/2232(INI) - 31/03/2009

En adoptant à l'unanimité le rapport d'initiative de Mme Diana WALLIS (ALDE, RU) sur l'immunité parlementaire en Pologne, la commission des affaires juridiques fait écho à plusieurs demandes de levée de l'immunité de députés polonais lesquels, au cours de cette législature, se seraient heurtés à certaines difficultés d'interprétation relativement aux dispositions applicables à la levée de l'immunité. Le rapport évoque ainsi certaines difficultés auxquelles la commission des affaires juridiques aurait été confrontée face à la « recevabilité » de certains dossiers de demandes de levée d'immunité parlementaires, notamment eu égard à la question de « **l'autorité compétente** » chargée de présenter une demande de levée d'immunité. La recevabilité d'une demande est normalement vérifiée par la commission compétente du Parlement européen, qui se prononce en particulier sur la question de la compétence de l'autorité nationale qui peut présenter une telle demande. Toutefois, en vertu des dispositions en vigueur, des divergences manifestes apparaissent en la matière entre les dispositions législatives polonaises pertinentes et le règlement du Parlement (ce dernier considérant comme « irrecevables », les demandes de levée d'immunité présentées par **des particuliers**).

Le rapport met également en lumière le particularisme des députés du *Sejm* et du *Senat* polonais qui continuent d'être éligibles, même après la levée de leur immunité parlementaire, ce qui, aux yeux de la commission parlementaire, constitue une différence de traitement évidente entre députés élus du Parlement européen élus en Pologne et députés polonais. C'est la raison pour laquelle les députés encouragent vivement la Commission à examiner les divergences entre la situation juridique des députés au Parlement européen élus en Pologne et celle des députés du *Sejm* et du *Senat* polonais, et à nouer de toute urgence des contacts avec les autorités compétentes en Pologne **afin de déterminer la méthode à suivre pour mettre un terme à la discrimination manifeste dont sont victimes les députés des deux Chambres en matière d'éligibilité**.

Les députés demandent par ailleurs à la Commission d'effectuer une étude comparative destinée à établir si des différences de traitement entre les députés nationaux et les députés européens existent au sein des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement.

De leur côté, les États membres sont appelés à :

- s'assurer que des mesures procédurales sont mises en place (notamment en Pologne) afin de garantir que les demandes de levée de l'immunité d'un député au Parlement européen soient toujours transmises par l'"autorité compétente", et ce afin de garantir le respect des dispositions du droit substantiel et procédural au niveau national, notamment les droits procéduraux des particuliers et les prérogatives du Parlement;
- à indiquer au Parlement quelles sont les autorités habilitées à présenter des demandes de levée de l'immunité d'un député, afin de lever toute ambigüité.

Les députés réaffirment enfin la nécessité **d'uniformiser le statut des députés au Parlement européen** et rappelle, dans ce contexte, l'engagement pris le 3 juin 2005 par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, d'examiner la demande du Parlement de réviser les dispositions pertinentes du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes de 1965 afin de parvenir à une conclusion dans les meilleurs délais sur ce point. Ils demandent dès lors que des mesures soient prises pour garantir l'égalité de traitement entre députés nationaux et députés européens, et ce, dans les meilleurs délais, dans la perspective des élections de 2009.